

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 22 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur 

Déchetterie de BEHREN-LES-FORBACH (Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France)

110 rue des moulins
CS 70341
57608 Forbach

Références : BEHREN-LES-FORBACH_DECHETTERIE_2024-10-22_RAPVI_JPBM_00500
Code AIOT : 0006209548

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 septembre 2024 dans l'établissement Déchetterie de BEHREN-LES-FORBACH implantée rue du 1er Septembre 1939 57460 Behren-lès-Forbach. L'inspection a été annoncée le 5 juillet 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la visite réalisée le 7 avril 2021, l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/N°2021-145 du 20 juillet 2021 a été acté en raison de l'absence de cuve externe afin de recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués par des matières dangereuses lors d'un sinistre (point IV de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans un courriel du 13 mars 2023, l'exploitant a indiqué que la fin des travaux était prévu en avril 2024.

Cette présente visite est effectuée afin de statuer quant à leur conformité, et d'évaluer l'opportunité de lever la mise en demeure ou a contrario d'établir des suites administratives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie de BEHREN-LES-FORBACH (Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France)
- Rue du 1er Septembre 1939 57460 Behren-lès-Forbach

- Code AIOT : 0006209548
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis sa déclaration d'antériorité du 18 juin 2013, l'exploitation de la déchetterie est soumise aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel modifié du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel modifié du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Installations électriques
- Eau de surface/Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Agrément des laboratoires	Arrêté Ministériel du 26/06/2023, article 4.I.3° (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
2	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 (partiel)	Levée de mise en demeure
3	Valeurs limite de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 (partiel)	Sans objet
5	Fréquence des mesures	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose à Monsieur le préfet de lever la mise en demeure notifiée par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-145 du 20 juillet 2021.

En dépit qu'un doute subsiste quant à l'accréditation du préleveur des échantillons d'analyse de la qualité des eaux, aucune suite n'est proposée dans l'immédiat relativement à la validité des résultats d'analyse des rejets aqueux dans le milieu. Pour autant, il est demandé à l'exploitant de produire le justificatif de l'accréditation de l'organisme ayant effectué le prélèvement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques réalisé le 16 mai 2024. Aucune non-conformité n'a été relevée. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention de matières dangereuses
Prescription contrôlée : [...] IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté l'achèvement de travaux de terrassement sur le site en dehors de la zone d'activité de la déchetterie. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit de l'emplacement où a été enterrée la cuve destinée à recueillir les d'eaux et écoulements susceptibles d'être pollués y compris par des matières dangereuses lors d'un sinistre. L'exploitant a présenté le document de réception des travaux daté du 19 juin 2024. L'exploitant a présenté deux vannes placées en sortie de la déchetterie après le décanteur-déshuileur : la première, ouverte en permanence, permet l'écoulement des eaux pluviales dans le milieu naturel, la seconde, habituellement fermée, permet aux eaux susceptibles d'être polluées, y compris les eaux d'extinction incendie, de rejoindre la cuve. Deux regards permettent de vider la cuve si elle se retrouve remplie. En cas d'incendie, la première vanne (vers le milieu naturel) est fermée manuellement et la seconde (vers la cuve) est ouverte également manuellement. La prescription est respectée, et l'inspection propose à Monsieur le préfet de lever la mise en demeure actée par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-145 du 20 juillet 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Valeurs limite de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la

santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

[...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

[...]

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

[...]

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant présente à l'inspection le dernier rapport d'analyses des eaux résiduaires, qui se déversent dans le milieu naturel, et dont le prélèvement a été effectué le 12 février 2024. Les résultats des mesures montrent le respect des valeurs limites d'émission (VLE) prescrites.

Pour autant, l'inspection relève que si le laboratoire d'analyse (AL-West BV/AGROLAB GROUP) est bien agréé, le rapport d'analyse du 19 mars 2024 (prélèvement le 12 février 2024) produit par l'exploitant ne permet pas d'établir que le préleveur (Malézieux) est accrédité conformément aux exigences du point 3 de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Par conséquent, une incertitude sur l'accréditation du préleveur subsiste, et donc également sur la validité des mesures effectuées. Ainsi, aucune conclusion du contrôle de cette prescription ne peut être déterminée avant de connaître le statut de validité des mesures (cf constat n°4).

Type de suites proposées : Pas de suite dans l'immédiat

N° 4 : Agrément des laboratoires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/06/2023, article 4.1.3° (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse de l'eau
Prescription contrôlée : I. Le résultat d'une analyse d'un paramètre chimique ou physico-chimique peut être rendu sous le couvert de l'agrément lorsque les conditions suivantes sont respectées : [...] 3° L'analyse est effectuée sur un échantillon prélevé sous accréditation par un organisme accrédité [...]
Constats : L'inspection relève que si le laboratoire d'analyse (AL-West BV/AGROLAB GROUP) est bien agréé, le rapport d'analyse du 19 mars 2024 (prélèvement le 12 février 2024) produit par l'exploitant ne permet pas d'établir que le préleveur (Malézieux) est accrédité conformément aux exigences du point 3 de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement. Il est demandé à l'exploitant de produire sous 30 jours le justificatif de l'accréditation de l'organisme ayant effectué le prélèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Fréquence des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : [...] Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de contrôle des rejets eaux dont le prélèvement a été effectué le 12 février 2024. Les résultats des contrôles réalisés en 2021, 2022 et 2023 ont également été présentés à l'inspection. Ces rapports ayant été produits par un laboratoire agréé, la fréquence de contrôle des rejets eaux est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite